

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2023/56

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE : 183 RUE CENTRALE

Le Maire de Valsershône,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux Pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-4 et L.2131-1,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, et les articles R. 511-1 à R.511-12,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 421-29,

VU le constat effectué sur place le 17 mars 2022 par Madame Françoise DUCRET et les agents municipaux, révélant le mauvais état du bâtiment cadastré 018 AC 0083 situé au 183 rue centrale, 01200 VALSERHÔNE, et plus particulièrement le très mauvais état de la toiture de ce bâtiment, dont des morceaux peuvent tomber à tout moment sur la chaussée, sur des piétons ou sur les propriétés voisines,

VU le courrier de phase contradictoire adressé le 03 novembre 2022 au propriétaire du bâtiment concerné, Monsieur Garip CAGLAR, lequel est resté sans réponse et sans mesure visant à remédier aux désordres existants,

VU la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et celle des occupants,

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, et celle des occupants, soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1: Monsieur Garip CAGLAR demeurant au 19 rue Lafayette 01200 VALSERHÔNE, propriétaire de l'habitation sis 183 rue centrale 01200 VALSERHÔNE, est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation ou de démolition suivants, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la notification du présent arrêté :

1°) Les travaux de réparation de la toiture du bâtiment sis 183 rue centrale 01200 VALSERHÔNE,

2°) Le cas échéant, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

Article 2: Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3: Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit. La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4: En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, le propriétaire mentionné à l'article 1 est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et sera notifié au propriétaire.

Article 7: Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 8: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Nantua.

Fait à Valsershône, le 24 avril 2023

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée,

Françoise DUCRET



Mis en ligne le : 05/05/2023